



Réf. : LC Procédure 03

Service Familles - Controle Administratif

👤 Guy Tillieux

📞 02/ 435 62 31

@ admin.ctrl@iriscare.brussels

Bruxelles, 24/04/2020

Concerne : Traitement des données relatives à la situation de séjour de l'enfant de nationalité étrangère

Madame, Monsieur,

I. INTRODUCTION : CONTEXTE

La circulaire relative aux directives complémentaires à la CO PF-GB 5 concernant l'enfant bénéficiaire admis ou autorisé à séjourner en Belgique, précise que les organismes d'allocations familiales ont à leur disposition des flux électroniques leur permettant de statuer sur la situation de séjour de l'enfant étranger en Belgique, à partir du NISS de celui-ci :

- Le flux de consultation P026 "Données légales" (flux P026) du Cadastre qui reprend les données légales au Registre national, au Registre de la BCSS ou Registre RAD ;
- Le flux de distribution D026 (flux D026) lequel permet de recevoir automatiquement les informations sur des modifications relatives aux données légales au Registre national, au Registre de la BCSS, au Registre RAD ou au Registre RAN.
- Le flux de consultation P029 "Historique des données légales" (flux P029) du Cadastre reprenant les données historiques des données légales au Registre national, au Registre de la BCSS ou Registre RAD¹ ;

¹ Nous ferons par la suite uniquement référence au flux de consultation P029 plus complet que le P026 pour une nouvelle demande.

- Le flux de consultation P031 "Résidents étrangers" (flux P031) pour les données relatives à la situation de séjour auprès de la BCSS² ;

Les deux conditions nécessaires dans le chef de l'enfant, c'est-à-dire sa domiciliation dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et son admission ou autorisation de séjour, doivent être vérifiées pour pouvoir ouvrir le droit aux prestations familiales en sa faveur³.

La procédure pour vérifier cette double condition d'ouverture du droit aux prestations familiales en région bruxelloise se base sur les consultations des flux P029 et P031. Le D026 permet en outre d'en assurer le suivi.

Les données d'information électroniques, provenant de la source authentique et reprises dans ces flux, font foi jusqu'à preuve du contraire et peuvent être utilisées valablement pour justifier le droit au paiement des prestations familiales.

La consultation du flux P029 permet de faire la vérification de la domiciliation⁴ et de la nationalité de l'enfant. Et dans le cas où cette dernière est autre que belge, le flux P031 permet de vérifier les motifs du séjour et si nécessaire, les documents de séjour. Pour l'enfant de nationalité "indéterminée", l'examen de sa situation de séjour est similaire à celle de l'enfant de nationalité de pays tiers (ni belge ni d'un pays de l'Union européenne).

Le présent document a pour but de décrire le raisonnement à suivre pour effectuer ces vérifications.

L'examen de la situation de séjour se fait enfant par enfant, même s'il fait partie d'une famille comprenant plusieurs enfants. Il peut donc se produire qu'au sein d'une même famille des dates d'octroi de prestations familiales soient différentes pour les enfants qui en font partie.

II. CONSIDERATIONS PREALABLES

² En annexe 1, vous trouverez une note reprenant les principes de fonctionnement du flux P031.

³ Pour rappel, la condition de l'admission ou l'autorisation de séjour est réputée satisfaite pour l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales d'un régime belge au 31/12/2019. Cf. art. 37 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales et la CO PF 5 relative aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales - CO Annexe 2 - Titre de séjour (point I.B.)

⁴ Pour la suite des explications de la présente lettre circulaire, la condition de domicile de l'enfant à Bruxelles est présumée être remplie.

1. L'enfant né en Belgique

Cet enfant pourra bénéficier de la situation de séjour de ses parents ou de l'un d'eux (la situation la plus favorable). Cette particularité propre à l'enfant né en Belgique permet d'examiner son droit de séjour sur cette base pour toute période où aucune information n'est disponible, et pour autant qu'il n'apparaît pas que l'enfant est en situation illégale.

Dès lors, en cas de regroupement familial notamment, si la personne rejointe a été radiée ou ne dispose plus d'un titre de séjour, le droit au séjour de l'enfant de nationalité étrangère né en Belgique peut encore être établi via la situation de séjour de l'un des parents en Belgique. Cela permet d'éviter un refus ou une suppression du paiement de prestations familiales.

Il en est de même si l'enfant n'a aucune mention dans la zone "Information spéciale étrangers" du flux P031 et qu'il a moins de 12 ans. Sa situation de séjour peut être établie via celle de ses parents, ou de l'un d'eux. Ce principe est applicable également en cas de modification de la situation de séjour de l'un des parents dont l'enfant bénéficiait. La situation de l'autre parent peut devenir plus favorable ou remplacer celle de l'autre parent si celui-ci venait à perdre ou ne plus remplir les conditions pour un droit de séjour valable. Le parent dont l'enfant suit la situation de séjour, doit être intégré comme allocataire ou 4^{ème} acteur, afin de permettre le suivi par D026.

Exemple: l'enfant est en regroupement familial avec son père. Celui-ci quitte la Belgique. Du fait de ce départ, l'enfant perd le motif de séjour qui le lie à son père. L'enfant devra se voir attribuer un nouveau motif de regroupement familial avec sa mère qui reste dans le ménage (par exemple), ce qui peut prendre du temps. Mais avant l'indication d'un nouveau motif de séjour dans le P031 ou si ce changement de motif n'est finalement pas effectué, le droit de séjour de l'enfant peut suivre celui de la mère dans le ménage (= conséquence du fait que l'enfant est né en Belgique), si celle-ci dispose d'un titre de séjour valable. Toutefois, l'enfant suivait le titre du père qui était plus favorable et qui dès lors primait sur celui de la mère lorsqu'il était dans le ménage.

2. Documents de séjour qui ne sont pas des titres de séjour

Pour rappel, l'attestation d'immatriculation n'est pas considérée comme un titre de séjour valable. Il en est de même pour les annexes 12 et 35 (cf annexe 4). Ainsi toute période pour laquelle les données consultées indiquent un tel document, ne peut donner lieu à un paiement de prestations familiales. Toutefois, il a été constaté, dans de rares cas, que malgré un motif de séjour valable, une attestation d'immatriculation avait été délivrée (ou était en cours de validité).

Deux cas de figure peuvent se présenter :

Le motif de séjour, attestant de l'octroi de l'autorisation de séjour, apparaît dans la zone du flux P031 pendant la période couverte par une attestation d'immatriculation. Lorsque l'octroi d'un motif de séjour par l'Office des étrangers est ultérieur à la délivrance de l'attestation d'immatriculation, la décision d'autorisation du séjour est, dès lors, à prendre en considération à partir de la date mentionnée, sans que l'attestation d'immatriculation ne soit un obstacle au titre de séjour. Il n'y a pas lieu de suspendre le paiement dans ce cas de figure, ou de postposer le début d'octroi.

La délivrance de l'attestation d'immatriculation est postérieure à l'octroi d'un motif de séjour par l'Office des étrangers: en principe, le droit de séjour est incompatible avec une telle attestation. Le paiement doit être suspendu et la situation est à soumettre à Iriscare pour vérification (Services Familles - contrôle administratif).

3. L'enfant atteint l'âge de 12 ans

La validité du séjour ne doit toutefois pas nécessairement être revue systématiquement parce que l'enfant atteint l'âge de 12 ans. Ce passage oblige la commune de résidence à octroyer un document de séjour, ce qui ne change rien à la situation de séjour de l'enfant à ce moment. Il s'agit d'une formalité légale. Toutefois, cela apporte une information utile sur le droit de séjour. Le flux est donc à consulter obligatoirement lors du passage d'un enfant à 12 ans, dans l'hypothèse où il est bénéficiaire de prestations familiales alors qu'il n'a pas de motif de séjour (zone "Information spéciale étranger"). Cette consultation est conseillée mais n'est pas obligatoire en fonction des éléments du dossier de l'organisme de paiement.

III. CONSULTATION FLUX P029

1. L'enfant citoyen de l'Union européenne⁵

Le flux P029 contient une zone, "Historique de la nationalité" (Nationality dans la description du flux) indiquant des informations utiles pour identifier un ressortissant de l'Union européenne (UE).

L'enfant ressortissant de l'un des pays de l'UE est à considérer comme bénéficiaire d'un titre de séjour lors de son inscription au registre national (historique des adresses - P029). Le droit aux prestations familiales peut être octroyé à partir de son inscription dans les registres d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, ce principe est à nuancer. La consultation du flux P031 pourrait être également nécessaire, après une radiation dont fait l'objet l'enfant concerné (voir point V).

Remarque :

Un formulaire Annexe 19 ou Annexe 19ter est octroyé à un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille pour attester d'une demande d'enregistrement au Registre national et couvre le séjour de la personne concernée. Le droit aux prestations familiales peut être ouvert à partir de la date du document (sous réserve de sa domiciliation dans une commune bruxelloise).

2. L'enfant réfugié ou apatride

La même zone du flux P029 permet d'identifier un enfant réfugié ou apatride reconnu.

Dans cette zone, la mention "d'origine + nationalité " permet de déduire que le statut de réfugié a été accordé à l'enfant. La date qui figure également dans cette zone précise la date de reconnaissance de ce statut. A cette date, l'enfant dispose d'un motif de séjour. Le droit aux prestations peut être ouvert à partir du mois qui suit la date indiquée en regard de son statut (art. 6, al. 2, de l'ordonnance).

⁵ La procédure de séjour des ressortissants européens concerne ceux qui possèdent la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (attention au Brexit), Slovaquie, Slovénie et Suède).

Cette zone "Historique des nationalités" peut également mentionner "apatride". Toutefois la date indiquée pour ce statut est celle de la reconnaissance par l'ordre judiciaire et non celle de l'octroi du titre de séjour qui peut en découler. Ainsi, pour connaître la date du titre de séjour, le P031 est à consulter. La date à prendre en compte est celle figurant en regard du motif de séjour (ou Reason code), dans la zone "Information spéciale Etrangers" (cf point IV. ci-après).

Le droit aux prestations familiales peut être ouvert à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois de la date mentionnée dans le P029 pour l'enfant réfugié ou la date renseignée dans le flux P031 pour l'enfant apatride, par application de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance.

IV. CONSULTATION FLUX P031

1. Zones utiles

A) Zone "Information spéciale étrangers" (Reasoncode)

Lorsque l'enfant étranger n'est ni un ressortissant d'un État membre de l'UE ni un apatride ni un réfugié, le flux de consultation P031 est alors à consulter pour déterminer le droit de séjour.

La zone essentielle à consulter est la zone qui reprend le motif du séjour et qui s'intitule "Information spéciale étrangers" (ou Reason code dans la liste des codes possibles - cf annexe 2). Le motif du séjour est repris dans cette zone avec mention de la date à laquelle l'Office des Etrangers (IBZ) a pris la décision d'octroi d'un titre de séjour à la personne concernée. Cette date est à prendre en considération pour déterminer la date à laquelle la personne (ici l'enfant) est bénéficiaire d'un titre de séjour, et par conséquent la date permettant l'ouverture possible du droit en vertu de l'art. 6, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance.

Vous trouverez en annexe la liste des codes possibles du message de description P031 (annexe 2 + annexe 3 qui reprend les mêmes motifs de séjour mais sous forme détaillée et structurée). Les codes renseignés dans cette liste concernent invariablement toutes les personnes étrangères, enfants ou adultes et ne sont pas spécifiques au secteur des allocations familiales.

Lorsque la personne dispose d'un titre de séjour, cette zone "Information spéciale étrangers" doit automatiquement être remplie. Il apparaît cependant que ce n'est pas toujours le cas alors même que le droit de séjour est octroyé. Pour obtenir davantage d'informations, il faut alors consulter la zone "Titre d'identité", qui reprend la liste des cartes de séjour délivrées à la personne par les communes.

B) Zone "Titre d'identité" (Cardtype)

La zone "Titre d'identité" (Cardtype) dont la liste des codes possibles se trouve en annexe (cf. annexe 4), malgré son nom ne reprend pas uniquement les titres d'identité de la personne mais toutes les cartes, annexes ou documents (y compris la carte d'identité belge) qui ont pu être délivrés, par les communes avec la date correspondante. On peut également y trouver la date de fin de validité éventuelle d'une carte de séjour.

Malheureusement, et comme cela a été précisé dans la CO annexe Titre de séjour, les informations reprises dans la zone "Titre d'identité" ne permettent pas de déterminer la validité du séjour effectif. La personne bénéficie d'un titre de séjour dès la décision d'octroi de l'Office des Etrangers, ce dont ne rend pas compte la zone "Titre d'identité". Les dates présentes dans cette zone actent "mécaniquement" toutes les étapes discontinues de la délivrance d'un document par les communes, mais aussi celles liées à la perte, le renouvellement, la prolongation ou aux délais de notification des décisions de l'office des Etrangers, y compris la négligence ou le retard de traitement dans l'octroi des cartes et documents de séjour. Cette zone n'est donc pas à utiliser seule mais vient en support de la zone "Information spéciale Etrangers", ou la remplace quand cela est nécessaire (cf. point 5 ci-dessous).

Lorsque le droit de séjour est finalement déterminé sur base de cette zone "Titre d'identité", de manière forcément restrictive, les dates de délivrance (et de validité) des cartes doivent être prises en considération. Pour les périodes éventuellement non couvertes, une information supplémentaire est à solliciter auprès de l'allocataire (sauf éventuellement pour l'enfant né en Belgique).

2. Motif de séjour: protection subsidiaire

La zone "Information spéciale étrangers" indique le motif "Protection subsidiaire". Dans ce cas, le statut de protection subsidiaire attribué à l'enfant lui ouvre le droit aux prestations familiales à partir de la date

indiquée dans cette zone du flux de consultation P031 et ce, conformément à l'article 6, alinéa 2 de l'ordonnance.

3. Motif de séjour : regroupement familial

A) NISS de la personne de référence

Le séjour pour regroupement familial est un motif valable, qui peut revêtir de multiples formes selon que le regroupement familial se fait avec un non européen, avec un européen ou un Suisse ou encore avec un Belge et selon que la personne rejointe est un époux ou partenaire, un ascendant ou un descendant. Vous trouverez le détail des possibilités de regroupement familial dans les annexes 2 et 3.

Lorsque le motif de la zone "Information spéciale étrangers" est le regroupement familial, le flux de consultation P031 indique en outre dans cette zone le NISS de la personne que l'enfant rejoint et qui conditionne ainsi son droit de séjour. Cette personne n'est pas toujours le père ou la mère.

Dans l'éventualité où la personne qui a permis le regroupement familial n'est pas un acteur du dossier, elle doit être intégrée en qualité de 4^{ème} acteur, afin que sa situation puisse être suivie par l'organisme de paiement. Une modification dans la situation de cette personne peut entraîner une modification dans le dossier de l'enfant bénéficiaire (par exemple si cette personne quitte le ménage de l'enfant). L'intégration de la personne permet le suivi via le flux D026.

Pour pouvoir considérer que l'enfant bénéficie d'un titre de séjour sur base du regroupement familial, la personne rejointe doit elle-même disposer d'un motif de séjour valable. Celui-ci peut être interrompu par une radiation pour perte de titre de séjour, ce qui a pour conséquence que l'enfant ne bénéficie plus d'un motif de séjour valable.

B) Etapes pour l'examen du séjour

L'examen du droit au séjour de la personne de référence, qui permet le regroupement familial, s'effectue en plusieurs étapes.

La 1^{ère} étape consiste à vérifier via le flux P029 que la personne de référence a toujours une adresse en Belgique et n'est pas radiée (voir points d'attention ci-dessous).

Si cette condition est remplie et si la personne de référence est de nationalité belge ou une des nationalités de l'UE ou réfugiée ou apatride reconnue, le motif du séjour de l'enfant est justifié. La date indiquée en regard du motif "regroupement familial" dans le flux P031 pour l'enfant est alors à prendre en considération pour déterminer le droit aux prestations familiales.

Si la personne de référence n'est pas ressortissante de l'UE ou n'est ni réfugiée ni apatride, il faut passer à une 2^{ème} étape.

La 2^{ème} étape consiste à consulter la zone "Information spéciale étrangers" (Reasoncode) du flux P031 de la personne rejointe pour connaître le motif de séjour.

Si la personne de référence bénéficie du motif de protection subsidiaire, alors le motif du séjour de l'enfant est valide également.

Si cette personne bénéficie elle-même d'un regroupement familial, il faut alors rechercher la validité du droit au séjour de la personne qu'elle a elle-même rejointe pour valider le séjour de l'enfant en question (examen en cascade).

Si la personne de référence dispose d'un autre motif que ceux précités, la validité du motif doit être vérifiée (cf liste aux annexes 2 et 3). Si le motif est repris comme valide, le droit de séjour de l'enfant est également confirmé.

Toutefois, dans de rares cas, le motif de séjour valable apparaît dans la zone correspondante alors même qu'une attestation d'immatriculation⁶ est indiquée dans la zone "Titre d'identité" (Cardtype) postérieurement au motif de séjour. Or, l'attestation d'immatriculation n'est pas un titre de séjour. La période ainsi éventuellement couverte par ce document n'est pas à considérer comme valable en matière de droit de séjour et le droit aux prestations familiales pour cette période ne peut être ouvert en faveur de l'enfant dont la situation de séjour dépend de la personne rejointe (cf. point II.2. supra).

⁶ Ou une annexe 12 ou encore une annexe 35.

En l'absence d'un motif de séjour dans la zone correspondante, il faut passer à une 3^{ème} étape.

La 3^{ème} étape consiste à consulter et se baser uniquement sur la zone "Titre d'identité" (Cardtype) du flux P031 pour y retrouver un titre de séjour valable, permettant de considérer que la personne est titulaire d'un titre de séjour.

Si le droit de séjour est basé sur les mentions de la zone "Titre d'identité" (Cardtype), le droit est à revoir à l'expiration du document de séjour, d'autant plus rapidement lorsque celui-ci a été établi à l'aide de cartes temporaires (type A ou H par exemple). La durée de la validité des cartes de séjour est indiquée dans cette zone.

Si le motif du séjour est valable dans le chef de la personne qui a permis le regroupement familial, le motif de séjour de l'enfant répond également à la condition de l'article 4, 2°, de l'ordonnance et les allocations familiales sont à accorder à partir de la date indiquée dans le P031 de l'enfant mentionnant le motif de regroupement familial.

C) Autre motif de séjour

Les motifs exposés ci-dessus sont les plus fréquemment rencontrés. Tout autre motif est un motif de séjour valable pour autant qu'il corresponde à un motif de la liste correspondante (annexe 2).

Toutefois la zone "Titre d'identité" (Cardtype) est à consulter afin d'écarter les périodes éventuellement couvertes par une attestation d'immatriculation ou une annexe 12 ou encore une annexe 35 (voir annexe 4).

D) Absence de motif de séjour

En l'absence d'un motif du séjour, il y a lieu de se reporter à la zone "Titre d'identité", pour avoir les informations nécessaires à la détermination du droit de séjour de l'enfant.

Pour l'enfant de moins de 12 ans, aucune information pertinente n'apparaît pour celui-ci dans la zone "Titre d'identité" (Cardtype) (cf. point II. 3. ci-dessus). Ainsi, à moins que l'enfant ne soit né en Belgique, l'allocataire doit fournir des informations sur la situation de séjour de l'enfant, attestées par des documents officiels. Si la situation reste confuse, il y a lieu de s'adresser à Iriscare (Services Familles - contrôle administratif).

Pour l'enfant de plus de 12 ans, la zone "Titre d'identité" (Cardtype) du flux P031 doit indiquer un titre de séjour valable. Si tel est le cas, le droit aux allocations familiales peut être établi. Si, par contre, il est indiqué qu'il ne possède qu'une attestation d'immatriculation ou une attestation annexe 12 ou une attestation annexe 35 (voir ci-dessus) ou que rien n'est mentionné, aucun droit aux allocations familiales ne peut alors être établi (sauf éventuellement pour l'enfant né en Belgique).

V. SUIVI PAR LE FLUX D026

Pour tous les enfants de nationalité étrangère, le droit est à revoir en fonction des informations reçues par les messages du flux D026.

Le flux D026 signale, notamment, aux organismes d'allocations familiales une radiation du registre national mais n'en précise pas la nature. Pour connaître la raison de la radiation, il faut consulter le flux P029. L'action à mener sera différente selon la nature de la radiation⁷.

1. Radiation pour perte de droit au séjour

Cette radiation fait suite à une décision de refus de séjour ou de fin de droit de séjour. Dans ce cas, il faut interrompre les paiements et en fonction de la date mentionnée dans le flux mettre en débit les sommes versées indûment le cas échéant. Une nouvelle inscription au Registre national ne sera possible que si la personne de nationalité étrangère a introduit une autre demande de séjour. La reprise des paiements ne sera donc possible qu'à partir de la date de la nouvelle décision d'autorisation de séjour, soit sous forme d'un nouveau motif de séjour, soit sous forme d'un nouveau document de séjour attestant de cette autorisation, (et à défaut le cas est à soumettre à Iriscare (Services Familles - contrôle administratif)). Toute la procédure pour déterminer le droit de séjour est alors à recommencer notamment avec la consultation du flux P031.

⁷ La liste des codes de radiation se trouve mentionnée dans la description des messages P029_V3

En pratique, on constate que des ressortissants de l'UE perdent leur droit de séjour et sont radiés pour cette raison. Or, la citoyenneté de l'UE entraîne un accès plus aisé au droit de séjour en Belgique et sur la seule base du P029, le droit aux prestations familiales peut être octroyé. Par prudence, en cas de radiation pour perte de droit au séjour, y compris pour les citoyens de l'UE, un examen via le flux P031 sera effectué afin de s'assurer que la situation résultant des données du P029 corresponde effectivement aux informations plus précises disponibles dans le flux P031.

2. Radiation d'office

Dans ce cas, l'étranger est présumé avoir quitté le pays⁸, mais a encore un droit de retour dans l'année, voire au-delà sous certaines conditions⁹. Compte tenu de ce droit de retour, il ne peut être présumé que le motif de séjour précédant la radiation d'office ne soit plus valable.

En effet, si la personne peut prouver qu'elle n'a jamais quitté le pays, ou si elle revient dans les délais prescrits par l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle est réinscrite sans devoir faire une nouvelle demande de séjour et le motif de séjour précédent est toujours valable.

Dans ces cas, la reprise des paiements peut se faire sans attendre un nouveau motif de séjour sur base de la consultation du flux P031¹⁰.

En cas de doute l'allocataire doit être invité(e) à apporter les éclaircissements nécessaires.

VI. REMARQUES FINALES

Les présentes instructions partent de l'hypothèse qu'il s'agit de l'examen du titre de séjour pour un nouveau droit, dont la période potentielle est couverte par un motif de séjour.

⁸ Article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁹ Article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹⁰ lorsque les principes de base d'identification du motif de séjour nécessitent une telle consultation, ce qui n'est pas le cas pour les citoyens européens, dans l'hypothèse de la radiation d'office.

Cependant, pour la période examinée, plusieurs motifs de séjour différents peuvent se suivre dans la zone correspondante du flux P031 et le même raisonnement doit être appliqué pour chaque motif de séjour. Si l'enfant est reconnu réfugié, cela n'empêche pas qu'il puisse bénéficier d'un titre de séjour au préalable pour un autre motif (par exemple un 9ter ou 9 bis).

Par contre, en cas de suppression de droit au séjour suite à une radiation ou une fin de validité de la carte qui fondait le droit de séjour par exemple, le droit aux prestations familiales doit être interrompu en même temps que le début de la période de radiation ou de l'échéance de la carte. L'allocataire doit être prévenu(e) et être invité(e) à fournir de plus amples informations sur le droit de séjour de l'enfant ou à reprendre contact avec la caisse dès que l'enfant est à nouveau admis ou autorisé à séjourner en Belgique.

En cas de paiement de prestations familiales pour des périodes non couvertes par un titre de séjour, celui-ci est à considérer comme un paiement indu et doit être récupéré. Toutefois, l'allocataire peut à tout moment fournir un document officiel¹¹ dont il ressort que l'enfant bénéficie bien d'un droit de séjour.

Les organismes de paiement d'allocations familiales trouveront en annexe 5 un schéma décisionnel appliquant le raisonnement à suivre en vue de déterminer si l'enfant bénéficie d'un titre de séjour, au sens de l'article 3, 1°, de l'ordonnance.

En cas de questions ou si les instructions de la présente circulaire ne permettent pas d'établir le droit de séjour de l'enfant, les organismes de paiement sont invités à s'adresser à Iriscare (Services Familles - contrôle administratif).

¹¹ Document émanant d'une autorité publique, compétente en matière de séjour (Office des étrangers, commune, Ministre compétent, autorité de recours en matière de droit de séjour, ...)

Je vous remercie de votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dekens', with a long horizontal stroke extending to the right.

Tania Dekens
Fonctionnaire dirigeant

Principes de fonctionnement du flux P031

Introduction : contexte

En collaboration avec la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS), FAMIFED a développé en 2018 le flux de consultation P031 (terminologie du Cadastre). Cette consultation devrait permettre de vérifier la validité du séjour en Belgique du demandeur de prestations familiales garanties, lequel doit avoir résidé effectivement en Belgique, de manière ininterrompue, pendant au moins les cinq dernières années, qui précèdent sa demande.

Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui instaure le nouveau système d'allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2020, la situation de l'enfant bénéficiaire constituera le point de départ de l'examen du droit aux allocations familiales : son domicile, sa résidence et son droit au séjour.

Le flux de consultation P031 sera donc dorénavant appelé à être utilisé pour vérifier la nature du droit au séjour en Belgique de l'enfant ne possédant pas la nationalité belge.

Le flux de consultation P031 est composé de deux parties des données :

- une partie de demande (Request) ;
- et une partie réponse (Response).

Ces deux parties sont elles-mêmes composées de quatre sous-parties :

- titre d'identité ;
- information spéciale étrangers ;
- situation administrative ;
- lieu obligatoire d'inscription.

Les deux zones qui sont décisives dans la décision d'octroi des allocations familiales en faveur de l'enfant ne possédant pas la nationalité belge sont dans l'ordre de priorité d'utilisation :

- 1° l'information spéciale étrangers, parce que cette zone donne les raisons du motif du séjour ;
- 2° le titre d'identité, parce que cette zone donne le type de document attestant du séjour.

Les deux autres zones sont mentionnées à titre d'information pour être complet par rapport aux données fournies par le flux de consultation P031.

Description du flux de consultation P031

Vous trouverez ci-après la description du flux de consultation P031 selon la terminologie et l'ordre tenu dans le document de description messages - P031 en n'oubliant pas que notre priorité est celle des zones décrites ci-dessus.

Parties des données

Request

Pour consulter le flux P031, les organismes d'allocations familiales doivent communiquer le NISS de la personne physique pour laquelle l'organisme d'allocations familiales souhaite une consultation et donne une sélection des données à consulter :

- titre d'identité ;
- information spéciale étrangers ;
- situation administrative ;
- lieu obligatoire d'inscription.

La partie Request est composée des éléments suivants:

.PersonINSS : NISS de la personne physique pour laquelle l'organisme d'allocations familiales souhaite une consultation.

.InfoDataGroup : l'option de consultation que l'organisme d'allocations familiales souhaite effectuer, les options de sélections sont :

- **IdentityDocuments** : si l'option est de consulter les données relatives aux titres d'identité ;
- **ForeignerSituations** : si l'option est de consulter les informations spéciales concernant les étrangers ;
- **StatusesOfRefugee** : si l'option est de consulter les données relatives à la gestion administrative ;
- **OrganizationsInCharge** : si l'option est de consulter les données relatives au lieu obligatoire d'inscription.

Response

Les données suivantes sont disponibles pour les organismes d'allocations familiales par le biais de la consultation P031.

.StayStatus

Contient les données relatives à la situation de séjour.

Selon l'option prise dans le Request :

IdentityDocuments :

Si une preuve d'identité a été trouvée, les renseignements suivants sont communiqués **de manière facultative** :

- **StartDate** : Date à laquelle le titre d'identité a été délivré, renouvelé ou prolongé, cela peut être une date incomplète.
- **ExpiryDate** : Échéance du titre d'identité, cela peut être une date incomplète.
- **CardType** : Type de document
 Cette zone contient le type de document qui atteste de la régularité du séjour, sous forme d'un code et un label.
 Exemple : le code 0030 = attestation d'immatriculation, laquelle ne constitue pas un titre de séjour valable, selon la circulaire relative aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales.

 Les différents codes de **CardType** se trouvent cités en annexe du document.
- **DeliveryLocation** : Lieu de délivrance du titre d'identité. Est à titre informatif.

ForeignerSituations :

Contient des informations spéciales concernant des étrangers, sous forme facultative :

- **SpecialInfo** : est un attribut de la zone ForeignerSituations qui indique si des données ont été trouvées ou non :
 - **StatDate**
 - **ExpiryDate**
 - **Limosa** : contient des renseignements concernant les étrangers qui travaillent provisoirement ou à temps partiel en Belgique.
 - **Reason1** : contient des informations relatives au motif du séjour, sous forme d'un code (avec signification en annexe).
 - **Reason2** : contient des informations relatives au motif du séjour, sous forme d'un code (avec signification en annexe).

- **Person** : personne concernée par les renseignements particuliers de la personne interrogée.
Si la personne interrogée est l'enfant âgé de moins de 12 ans, la personne concernée sera la personne qui a demandé l'inscription de l'enfant dans le Registre national. Il sera identifié soit sous son NISS, soit sous un numéro BCSS.

Les zones codes **Cardtype** et **Reasoncode** sont les zones à prendre en compte pour juger de la situation du séjour de la personne interrogée.

Les zones suivantes sont mentionnées à titre d'information pour être complet par rapport aux données fournies par le flux de consultation P031.

StatusesOfRefugee :

Contient les données de réponse de la consultation des situations administratives des réfugiés. Ce bloc comporte un historique des données.

Selon que des données ont été trouvées, le flux donne de manière facultative les renseignements suivants :

- **StartDate**
- **ExpiryDate**
- **GeneralInfo**

Et un des statuts suivants :

- **Procédure**
- **StrikingOut**
- **DecisionCancelled**
- **Protection**
- **DelayLeaveGranted**
- **Escape**
- **UnrestrictedStay**
- **ApplictionRenounced**
- **TerritoryLeft**
- **AdviceFromCGVS**
- **Decision**
- **ApplicationFiled**
- Dans la zone **GeneralInfo**, contient obligatoirement l'organisation qui gère le dossier du demandeur d'asile ou qui a pris la décision et un des statuts susmentionnés :
par exemple, des éléments relatifs à la procédure (Conseil d'Etat et Conseil du contentieux des étrangers).

OrganizationsCharge : Contient les données de réponse de la consultation du lieu obligatoire d'inscription
- CPAS dont l'étranger concerné dépend (Office des étrangers)

- **StartDate**
- **ExpiryDate**

Et un des organismes suivants :

- **SocialWelfare**
- **RefugeeCentre**

Contient des informations sur le CPAS ou le centre d'accueil dont dépend l'étranger.

Application pratique

Comme dit précédemment, l'enfant bénéficiaire étranger doit être bénéficiaire d'un motif du séjour valable lequel est donné au niveau de **Reasoncode**.

Si le motif du séjour est manquant, il faut alors recourir aux données reprises dans **Cardtype**.

Vous trouverez ci-après dans l'ordre de priorité d'utilisation :

- Le tableau des codes **Reasoncode** ;
- Le tableau des codes **Cardtype**.

Motif du séjour - Reasoncode (selon la terminologie du message P031)

Code	Description FR	Description NL
010000	Regroupement familial, cohabitation et adoption	Gezinshereniging, samenwoonst en adoptie
010100	Regroupement familial avec un non européen	Gezinshereniging met een niet Europeaan
010101	Regroupement familial avec un non européen - Epoux/partenaire	Gezinshereniging met een niet Europeaan - Echtgenoot/partner
010102	Regroupement familial avec un non européen - Ascendant	Gezinshereniging met een niet Europeaan - Ascendant
010103	Regroupement familial avec un non européen - Descendant	Gezinshereniging met een niet Europeaan - Descendant
010200	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse	Gezinshereniging met een Europeaan (behalve een Belg) of met een Zwitser
010201	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse - Epoux/partenaire	Gezinshereniging met een Europeaan (behalve een Belg) of met een Zwitser - Echtgenoot/partner
010202	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse - Ascendant	Gezinshereniging met een Europeaan (behalve een Belg) of met een Zwitser - Ascendant
010203	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse - Descendant	Gezinshereniging met een Europeaan (behalve een Belg) of met een Zwitser - Descendant
010300	Regroupement familial avec un Belge	Gezinshereniging met een Belg
010301	Regroupement familial avec un Belge - Epoux/partenaire	Gezinshereniging met een Belg - Echtgenoot/partner
010302	Regroupement familial avec un Belge - Ascendant	Gezinshereniging met een Belg - Ascendant
010303	Regroupement familial avec un Belge - Descendant	Gezinshereniging met een Belg - Descendant
010400	Cohabitation (circulaire de	Samenwoonst (omzendbrief

Code	Description FR	Description NL
	1997)	van 1997)
010500	Adoption	Adoptie
020000	Asile et protection diverse	Asiel en diverse bescherming
020100	Réfugié	Vluchteling
020200	Protection subsidiaire	Subsidiaire bescherming
020300	Protection temporaire	Tijdelijke bescherming
020400	Victime de la traite des êtres humains	Slachtoffer van de mensenhandel
020500	MENA : étranger non européen de moins de 18 ans	N.B.M.V. - Niet Begeleide Minderjarige Vreemdeling
020600	Apatride	Staatloos
030000	Régularisation	Regularisatie
030100	Art. 9 al. 3 - humanitaire	Art. 9 lid 3 - humanitair
030200	Art. 9 bis	Art. 9 bis
030300	Art. 9 ter	Art. 9 ter
030400	Loi de 1999	Wet van 1999
040000	Travailleur	Werknemer
040100	Travailleur non européen	Niet-Europese werknemer
040101	Travailleur non européen - Salarié	Niet-Europese werknemer - Loontrekkende
040102	Travailleur non européen - Indépendant	Niet-Europese werknemer - Zelfstandige
040103	Travailleur non européen - Chercheur	Niet-Europese werknemer - Onderzoeker
040104	Travailleur non européen - Hautement qualifié	Niet-Europese werknemer - Hooggekwalificeerde werknemer
040105	Travailleur non européen - Saisonnier	Niet-Europese werknemer - Seizoenarbeider
040106	Travailleur non européen - Bénéficiaire du régime "vacance-travail"	Niet-Europese werknemer - Begunstigde van het stelsel van de "werkvakantie"
040200	Travailleur européen ou Suisse	Europese of Zwitserse werknemer
040201	Travailleur européen ou	Europese of Zwitserse

Code	Description FR	Description NL
	Suisse - Salarié	werknemer - Loontrekkende
040202	Travailleur européen ou Suisse - Indépendant	Europese of Zwitserse werknemer - Zelfstandige
040203	Travailleur européen ou Suisse - Peco	Europese of Zwitserse werknemer - Peco
050000	Autres motifs	Andere redenen
050100	Ressortissant non européen	Niet-Europese onderdaan
050101	Ressortissant non européen - titulaire d'un visa D accordant un séjour temporaire limité	Niet-Europese onderdaan - Houder van een visum D dat een beperkt tijdelijk verblijf toekent
050102	Ressortissant non européen - droit de séjour reconnu par un traité international	Niet-Europese onderdaan - recht op verblijf erkend door een internationaal verdrag
050103	Ressortissant non européen - conditions légales pour acquérir la nationalité belge	Niet-Europese onderdaan - wettelijke voorwaarden voor het verwerven van de Belgische nationaliteit
050104	Ressortissant non européen - perte de la nationalité belge par mariage	Niet-Europese onderdaan - verlies van de Belgische nationaliteit door huwelijk
050200	Ressortissant européen	Europese onderdaan
050201	Ressortissant européen - Pensionné	Europese onderdaan - Gepensioneerde
050202	Ressortissant européen - Destinataire de service	Europese onderdaan - Begunstigde van diensten
050203	Ressortissant européen - Rentier	Europese onderdaan - Rentenier
050204	Ressortissant européen - Droit de demeurer	Europese onderdaan - Recht op voortgezet verblijf
050205	Ressortissant européen - Demandeur d'emploi	Europese onderdaan - Werkzoekende
050206	Titulaire de moyens de subsistance suffisants	Beschikker van voldoende bestaansmiddelen
060000	Etudiant	Student
060100	Etudiant non européen	Niet-Europese student

Code	Description FR	Description NL
060101	Etudiant non européen - Etudiant	Niet-Europese student - Student
060102	Etudiant non européen - Autre forme d'éducation	Niet-Europese student - Andere vorm van opleiding
060200	Etudiant européen ou Suisse	Europese of Zwitserse student
070000	Résident de longue durée	Langdurig ingezetene
070100	Activité salariée ou non	Activiteit al dan niet in loondienst
070200	Etudes ou formation	Studie of opleiding
070300	Autres fins	Andere redenen
080000	Etranger bénéficiant d'un statut spécial	Vreemdeling die een bijzonder statuut geniet
080100	Shape	Shape
080200	Otan	Navo
090000	Belpic - code provisoire	Belpic - voorlopige code
090909	Belpic - code provisoire	Belpic - voorlopige code

Descriptif détaillé des motifs du séjour fourni par l'Office des étrangers

1.0.0 REGROUPEMENT FAMILIAL, COHABITATION, ADOPTION ET AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE – GEZINSHERENIGING, SAMENWONING, ADOPTIE EN ANDERE FAMILIELEDEN

- 1.1.0 Regroupement familial avec un non européen (sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire) – Gezinshereniging met een niet-Europeaan (behalve een vluchteling of een begunstigde van de subsidiaire bescherming)
 - 1.1.1 Epoux/Partenaire – Echtgenoot/partner
 - 1.1.2 Ascendant - Ascendent
 - 1.1.3 Descendant - Descendent
- 1.2.0 Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse – Gezinshereniging met een Europeaan (behalve een Belg) of met een Zwitser
 - 1.2.1 Epoux/Partenaire – Echtgenoot/partner
 - 1.2.2 Ascendant - Ascendent
 - 1.2.3 Descendant - Descendent
- 1.3.0 Regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation – Gezinshereniging met een Belg die geen gebruik heeft gemaakt van zijn recht op vrij verkeer
 - 1.3.1 Epoux/Partenaire – Echtgenoot/partner
 - 1.3.2 Ascendant - Ascendent
 - 1.3.3 Descendant - Descendent
- 1.4.0 Cohabitation (circulaire de 1997) – Samenwoning (omzendbrief van 1997)
- 1.5.0 Adoption - Adoptie
- 1.6.0 Regroupement familial avec un réfugié – Gezinshereniging met een vluchteling
 - 1.6.1 Epoux/Partenaire – Echtgenoot/partner
 - 1.6.2 Ascendant - Ascendent
 - 1.6.3 Descendant - Descendent
- 1.7.0 Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire – Gezinshereniging met een begunstigde van de subsidiaire bescherming
 - 1.7.1 Epoux/Partenaire – Echtgenoot/partner
 - 1.7.2 Ascendant - Ascendent
 - 1.7.3 Descendant - Descendent
- 1.8.0 Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 - Andere familieleden van een burger van de Unie bedoeld in artikel 47/1 van de wet van 15 december 1980
- 1.9.0. Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation - Gezinshereniging met een Belg die op basis van zijn recht op vrij verkeer meer dan drie maanden in een andere lidstaat van de Europese Unie verbleven heeft.
 - 1.9.1 Epoux/Partenaire – Echtgenoot/partner
 - 1.9.2 Ascendant - Ascendent
 - 1.9.3 Descendant - Descendent

2.0.0 ASILE ET PROTECTION DIVERSE – ASIEL EN DIVERSE BESCHERMING

- 2.1.0 Réfugié - Vluchteling
- 2.2.0 Protection subsidiaire – Subsidiaire bescherming
- 2.3.0 Protection temporaire – Tijdelijke bescherming
- 2.4.0 Victime de la traite des êtres humains – Slachtoffer van mensenhandel
- 2.5.0 MENA - NBMV
- 2.6.0 Apatride - Apatride

3.0.0 REGULARISATION – REGULARISATIE

- 3.1.0 Art. 9, alinéa 3 – Humanitaire – Art. 9, derde lid – humanitaire
- 3.2.0 Art. 9bis – Art. 9bis
- 3.3.0 Art. 9ter – Art. 9ter
- 3.4.0 Loi de 1999 – Wet van 1999

4.0.0 TRAVAILLEUR - WERKNEMER

- 4.1.0 Travailleur non européen – Niet-Europese werknemer
 - 4.1.1 Salarié - Loontrekkende
 - 4.1.2 Indépendant - Zelfstandige
 - 4.1.3 Chercheur - Onderzoeker
 - 4.1.4 Travailleur hautement qualifié – Hooggekwalificeerde werknemer
 - 4.1.5 Travailleur saisonnier – Seizoenarbeider
 - 4.1.6 Bénéficiaire du régime « vacances-travail » - Begunstigde van het “vakantie-werk” - regime
 - 4.1.7 Travailleur détaché – Cadre - Gedetacheerde werknemer - Kaderlid
 - 4.1.8 Travailleur détaché – Expert - Gedetacheerde werknemer – Expert
 - 4.1.9. Travailleur détaché – Stagiaire - Gedetacheerde werknemer – Stagiair
- 4.2.0 Travailleur européen et Suisse – Europese en Zwitserse werknemer
 - 4.2.1 Salarié - Loontrekkende
 - 4.2.2 Indépendant - Zelfstandige
 - 4.2.3 Accords PECO – PECO-akkoorden

5.0.0 AUTRES MOTIFS – ANDERE REDENEN

- 5.1.0 Ressortissant non européen – Niet-Europese onderdaan
 - 5.1.1 Titulaire d’un visa D accordant un séjour temporaire limité - Houder van een D-visum dat een tijdelijk beperkt verblijf toestaat
 - 5.1.2 Droit de séjour reconnu par traité international (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980) - Recht op verblijf erkend door internationaal verdrag (artikel 10, § 1, eerste lid, 1°, van de wet va, 15 december 1980)
 - 5.1.3 Conditions légales pour acquérir la nationalité belge (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980) - Wettelijke voorwaarden voor het verkrijgen van de nationaliteit (artikel 10, § 1, eerste lid, 2°, van de wet va, 15 december 1980)
 - 5.1.4 Perte de la nationalité belge par mariage (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980) - Verlies van de Belgische nationaliteit door huwelijk (artikel 10, § 1, eerste lid, 3°, van de wet va, 15 december 1980)

5.1.5 Volontariat - Vrijwilligerswerk

5.2.0 Ressortissant européen - Europese onderdaan

5.2.1 Pensionné - Gepensioneerde

5.2.2 Destinataire de service – Genothebber van dienst

5.2.3 Rentier - Rentenier

5.2.4 Droit de demeurer – Machtiging tot verblijf

5.2.5 Demandeur d'emploi - Werkzoekende

5.2.6. Titulaire de moyens de subsistance suffisants – Houder van toereikende bestaansmiddelen

6.0.0 ETUDIANT— STUDENT

6.1.0 Etudiant non européen – Niet-Europese student

6.1.1 Etudiant - Student

6.1.2 Autre forme d'éducation – Andere opleidingsvorm

6.1.3 Stagiaire - Stagiair

6.1.4 Elève - Leerling

6.1.5. Au pair – Au pair

6.2.0 Etudiant européen et Suisse – Europese en Zwitserse student

7.0.0 RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – LANGDURIG INGEZETENE

7.1.0 Activité salariée ou non – Tewerkstelling als werknemer of niet

7.2.0 Etudes ou formation – Studies of opleiding

7.3.0 Autres fins – Andere doelen

8.0.0 ETRANGER BÉNÉFICIAIRE D'UN STATUT SPÉCIAL – VREEMDELING DIE EEN BIJZONDER STATUUT GENIET

8.1.0 Shape - Shape

8.2.0 Otan - NAVO

0.0.0 MOBILITE - MOBILITEIT

0.1.0. Travailleur détaché – Gedetacheerde werknemer

0.1.1 Cadre - Kaderlid

0.1.2 Expert - Expert

0.1.3 Stagiaire - Stagiair

0.2.0. Chercheur - Onderzoeker

0.3.0. Etudiant - Student

9.0.0 BÉPIC – CODE PROVISOIRE EN ATTENDANT LA MENTION DU MOTIF DE SÉJOUR D'UN ÉTRANGER – BÉPIC – VOORLOPIGE CODE IN AFWACHTING VAN DE VERMELDING VAN HET VERBLIJSMOTIEF VAN EEN VREEMDELING

Liste des codes de titre d'identité - Cardtype (selon la terminologie du message P031)

Code	CardType/label FR	CardType/label NL	Titre de séjour valable
0000	Carte d'identité de Belge	Identiteitsbewijs van Belg	OUI
0010	Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE)	Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister (BIVR)	OUI
0011	Carte A	A kaart	OUI
0012	Carte B	B kaart	OUI
0013	Carte d'identité d'étranger	Identiteitskaart voor vreemdeling	OUI
0014	CE - Résident de longue durée	EU - langdurig ingezetene	OUI
0015	Carte E	E kaart	OUI
0016	Carte E+	E+ kaart	OUI
0017	Carte F	F kaart	OUI
0018	Carte F+	F+ kaart	OUI
0019	Carte H	H kaart	OUI
0020	Carte d'identité d'étranger	Identiteitskaart van vreemdeling	A soumettre à Iriscare*
0021	Carte de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union	Verblijfskaart familielid van Unieburger	OUI
0022	Carte de séjour permanent d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union	Duurzame verblijfskaart familielid van Unieburger	OUI
0030	Attestation d'immatriculation	Attest van Immatriculatie	NON
0040	Carte UE (- indépendants)	EU-kaart (- zelfstandigen)	A soumettre à Iriscare*
0041	Attestation d'enregistrement	Verklaring van inschrijving	OUI
0042	Document attestant permanence du séjour	Document staving duurzaam verblijf	OUI

* Ne devrait plus apparaître

Code	CardType/label FR	CardType/label NL	Titre de séjour valable
0050	Carte d'identité de Belge à l'étranger	Identiteitskaart Belgen in het buitenland	OUI
0060	Pièce d'identité enfant -12 ans	Identiteitsstuk -12 jaar	A soumettre à Iriscare*
0070	Certificat d'identité enfant -12 ans	Identiteitsbewijs -12 jaar	OUI
0071	Document électronique -12 ans	Elektr. Identiteitsbewijs -12 jaar	OUI
0080	Carte UE (indépendants)	EU-kaart (zelfstandigen)	A soumettre à Iriscare*
0090	Titre d'identité spécial (pour étrangers)	Ander identiteitsbewijs (voor vreemdelingen)	Stopper les paiements et à vérifier avec les autres éléments du dossier
0091	Carte d'identité spéciale P	Bijzondere identiteitskaart P	OUI
0092	Carte d'identité spéciale E	Bijzondere identiteitskaart E	OUI
0093	Carte d'identité spéciale S	Bijzondere identiteitskaart S	OUI
0094	Carte d'identité spéciale C	Bijzondere identiteitskaart C	OUI
0100	Annexe 15 - Attestation	Bijlage 15 - Attest	Document provisoire. Stopper les paiements et à vérifier avec les autres éléments du dossier**
0110	Annexe 35 - Document spécial de séjour	Bijlage 35 - Speciaal verblijfsdocument	NON

* Ne devrait plus apparaître

** Il s'agit d'une attestation de séjour temporaire, qui prouve qu'une personne attend une prolongation de son droit de séjour, un (nouveau) droit de séjour, ou une décision en lien avec une demande de séjour. Elle est considérée comme valable et permet d'ouvrir un droit aux allocations familiales uniquement lorsqu'elle est délivrée pour prolongation du droit de séjour. Elle n'est pas valable dans les autres cas.

Code	CardType/label FR	CardType/label NL	Titre de séjour valable
0120	Annexe 12	Bijlage 12	NON
0121	Annexe 6	Bijlage 6	OUI
0200	Carte d'identité provisoire (CIP)	Voorlopige Identiteitskaart (VIK)	OUI
0210	Certificat d'Identité provisoire -12 ans (CIP -12)	Voorlopig Bewijs van Identiteit -12 jaar (VIB -12)	OUI

Schéma décisionnel

